



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée  
par le GAEC Les Ruchères en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 230 truies,  
768 porcelets en post-sevrages et 2 000 porcs à l'engraissement, soit 2 843,6 animaux équivalents,  
aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes à Désertines**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 octobre 2021, complétés le 2 février 2022 et le 28 février 2022, présentés par le GAEC Les Ruchères en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 230 truies, 768 porcelets en post-sevrages et 2 000 porcs à l'engraissement, soit 2 843,6 animaux équivalents, aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes à Désertines, avec épandage sur les communes de Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fossé-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50). Le GAEC exploite également une fosse à lisier au lieu-dit La Terrerie à Désertines, des bâtiments de stockage de fourrage, aux lieux-dits La Guignardière à Fougerolles-du-Plessis et Les Aulneaux à Désertines ainsi que des bâtiments de stockage de matériel, aux lieux-dits Les Tennières à Désertines et La Forêt à Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

VU l'avis du 7 mars 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : élevage de plus de 450 animaux équivalents porcs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC Les Ruchères à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 16 mai 2022 au lundi 13 juin 2022 inclus**, sur la commune de Désertines, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Les Ruchères en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 230 truies, 768 porcelets en post-sevrages et 2 000 porcs à l'engraissement, soit 2 843,6 animaux équivalents, aux lieux-dits Les Ruchères et Les Malherbes à Désertines.

**ARTICLE 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>
- à la mairie de Désertines – 7, rue de Normandie – 53190 Désertines, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
  - le lundi de 9h00 à 12h00,
  - les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Il est précisé que la mairie sera exceptionnellement fermée le 27 mai 2022.

**ARTICLE 3** : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Désertines,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées aux registres de consultation.

**ARTICLE 4** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur les sites prévus pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50). L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France des départements de la Mayenne et de la Manche, l'hebdomadaire La Gazette de la Manche.

**ARTICLE 5** : à l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Saint-Pierre-des-Landes et de La Pellerine procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**ARTICLE 6** : les conseils municipaux des communes de Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Vieuvy (53) et Le Teilleul (50), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 7** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Désertines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS